

CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Liège, le 24 novembre 1994

DOC.94/CWEDD 339
JS/BS

Professeur DE CLERCQ
Chancellerie du Premier Ministre
Commission de suivi relative
aux écotaxes
Rue de la Loi, 16
1040 BRUXELLES

Monsieur le Président,

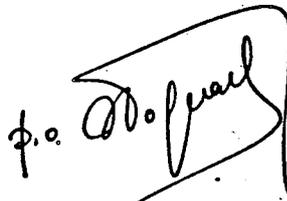
Concerne : Votre demande d'avis concernant l'application des articles 383 à 385 de la loi du 03.06.94 en ce qui concerne le papier.

Le groupe de travail "Ecotaxes" du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a examiné, lors de sa réunion du 23.11.94, la demande d'avis en rubrique, et a remis à son propos un avis favorable, compte tenu de l'engagement de réaliser une étude dans le courant de l'année 1995.

Il demande par ailleurs que soit effectivement utilisé à cette fin le budget qui est prévu à l'article 390, § 3 de la loi ordinaire du 16.07.93 visant à achever la structure fédérale de l'Etat belge.

Enfin, il marque son accord sur la proposition de la Commission de remplacer dans la loi la notion de "papier blanchi au chlore gazeux" par la notion de "pâte blanchie au chlore gazeux".

Espérant avoir ainsi répondu à votre requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.


R. VAN ERMEN,
Président.